ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Budget

Question écrite n° 45404

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur le fonctionnement du conseil municipal de Gagny. En effet, lors de l'examen du compte administratif 1995, le 24 juin dernier, une difference de 22 766 999,18 francs etait relevee dans l'etat d'endettement de la ville avec la somme du budget primitif 1995, ce a la meme date, soit le 1er janvier 1995. Aucune justification n'a pu etre fournie a l'opposition et, promettant une reponse ulterieure, le premier adjoint a fait proceder au vote ; par la suite la reponse apportee comportait a nouveau des erreurs. L'autorite de tutelle a ete saisie le 19 juillet 1996. Dans sa reponse datee du 19 septembre 1996 le sous-prefet, s'il reconnait des erreurs dans le compte administratif, les justifie « par des erreurs materielles et des contraintes informatiques de la commune » il indique en outre que « d'apres les precisions qui lui ont ete donnees, le logiciel informatique ne permettrait pas d'integrer les emprunts non arrives a echeance. Cette difficulte devrait etre levee avec la mise en place de la nomenclature M 14... », il precise enfin que « ces discordances ne sont pas constitutives d'illegalites ». C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de faire voter un compte administratif manifestement errone, puisqu'il comporte une difference de 22 millions de francs et de la deliberation l'approuvant n'aurait pas du etre deferee au tribunal administratif, afin que s'exerce a posteriori le controle de legalite.

Texte de la réponse

L'article L. 2131-6 du code general des collectivites territoriales (CGCT) prevoit que « le representant de l'Etat dans le departement defere au tribunal administratif les actes mentionnes a l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires a la legalite dans les deux mois suivant leur transmission ». Par ailleurs, l'article L. 2131-8 du CGCT precise que « sans prejudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lesee par un action mentionne aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le delai de deux mois a compter de la date a laquelle l'acte est devenu executoire, demander au representant de l'Etat dans le departement de mettre en oeuvre la procedure prevue a l'article L. 2131-6 ». Ces dispositions doivent etre interpretees au regard de principes degages par la jurisprudence administrative. C'est ainsi qu'il decoule de l'arret « Brasseur » du 25 janvier 1991 du conseil d'Etat que le representant de l'Etat peut, quel que soit le motif invoque ne pas deferer devant le juge administratif un acte d'une collectivite territoriale ou d'un de ses etablissements. En revanche, et conformement aux dispositions de l'article L. 2131-8 precite, ce refus n'interdit pas a la personne lesee par l'acte en cause de deposer contre cet acte un recours devant le juge administratif. A la lumiere de ces principes, il apparait que, dans le cas d'espece evoque par l'honorable parlementaire, le representant de l'Etat a fait une exacte appreciation des pouvoirs qui lui etaient conferes de par la loi.

Données clés

Auteur : M. Michel Jean-Pierre
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45404

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45404

Rubrique : Communes
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 mars 1997
Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6094
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1216